

832.206.2

**Ordonnance
sur les tarifs des établissements hospitaliers et de cure
dans l'assurance-accidents**

du 17 septembre 1986 (État le 1^{er} janvier 1986)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 56, al. 3, de la loi fédérale du 20 mars 1981¹ sur l'assurance-accidents (LAA),

arrête:

Art. 1

En l'absence de convention, au sens de l'art. 56, al. 1, LAA, entre des assureurs et des établissements hospitaliers ou de cure, la convention sur la collaboration et les tarifs passée avec la CNA est déterminante.

Art. 2

La présente ordonnance prend effet le 1^{er} janvier 1986.

